



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2023-304

Portant sur l'arrêté n° DIR-I-2023-281

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ; SURVOL EN DRONE ; SURVOL EN HELICOPTERE– LIVE GRAND RAID 2023 – Antenne Réunion production
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/265
Pétitionnaire : Renata FONTAINE (Antenne Réunion production)
Localisation : itinéraires des quatre courses du Grand Raid (édition 2023)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et n°28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc National de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR/I/2023/281 délivrée le 05 octobre 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de description du projet

Vu la demande complémentaire de Renata Fontaine, en date du 11 octobre 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 13 octobre 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/265 ;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ; que les prises de vue et de son réalisées dans les espaces de naturalités préservées ou les espaces à enjeux écologiques spécifiques, quel que soit l'effectif de l'équipe sont soumises à autorisation préalable du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (pas d'installations logistiques, pas d'éléments de décor) ;

Considérant que les prises de vue et de son, objets de la demande, nécessitent un survol en hélicoptère et en drone dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol en hélicoptère et en drone est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant le choix d'Antenne Réunion Production de diminuer le temps de survol par hélicoptère pour limiter l'impact du suivi de la course

Considérant que le recours au drone permet de limiter l'impact du survol par hélicoptère ;

Considérant que le survol en hélicoptère et en drone est nécessaire pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces et/ou du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant le manque de visibilité du pétitionnaire sur le planning des dronistes et des coureurs embarqués dans Mafate à la date de la demande initiale ; qu'en conséquence, les modalités concernant les déposes en hélicoptère dans le cirque de Mafate n'avaient pu être précisées dans l'autorisation initiale ; que les informations transmises concernant les demandes de déposes ne génèrent pas d'impacts négatifs supplémentaires ; que les zones interdites au survol ne sont pas concernées par la demande ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 1 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2023/281 est modifié par l'ajout ci-dessous :

« Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en hélicoptère de Cilaos à Grand Place puis de Grand Place vers Fleurimont, ainsi que la dépose de trois personnes à Grand Place. »

L'article 5 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/I/2023/281 est modifié par l'ajout ci-dessous :

- *« Le survol en hélicoptère est interdit sur les massifs de la Roche Ecrite et du Piton des Neiges, dans les remparts sous le Grand Bénare, dans les remparts autour de Grand Bassin et dans le secteur de la Rivière des Remparts.*
- *Les déposes en hélicoptère sont autorisées à Grand Place pour trois personnes. »*

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR/AD/2020/281

demeure applicable.

Article 2 : Durée

La présente autorisation modificative est délivrée du 16 au 30 octobre 2023.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 13/10/2023


 Le Directeur
 Le Directeur
 Jean-Philippe DELORME
 Jean-Philippe DELORME

Copies :

- DSACoi
- ONF
- Département
- Communes Cilaos, St Paul, La Possession, Salazie, St Denis
- PNRun : 4 Secteurs, SEP et Service communication

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr